

# **GE\_GERICHTE AC/4/2011 vom 11. Februar 2013**

GE Cour de justice, 2013-02-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AC\\_4\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_4_2011)

FR: GE\_GERICHTE AC/4/2011 du 11 février 2013

IT: GE\_GERICHTE AC/4/2011 del 11 febbraio 2013

## **Regeste**

DÉNUEMENT; PREUVE FACILITÉE; OBLIGATION DE RENSEIGNER;  
RÉTROACTIVITÉ | LaCC.40.3; CPC.123; CPC.326.1

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de remboursement prises par la vice-présidente du Tribunal civil, rendues en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), peuvent faire l'objet d'un recours auprès du président de la Cour de justice (art. 121 CPC, 21 al. 3 LaCC, 11 et 19 al. 5 RAJ), compétence déléguée à la vice-présidente soussignée (art. 29 al. 5 LOJ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC).!

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours a été déposé dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi, par l'intermédiaire du curateur du recourant.

### **E. 1.3**

Le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2<sup>ème</sup> éd. 2010, n. 2513-2515, p. 453).

### **E. 2**

À teneur de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'une procédure de recours. En l'espèce, bien qu'il ne figure pas au dossier, le courrier du 4 janvier 2013 produit par le recourant ne constitue pas une pièce nouvelle, dès lors qu'il s'agit d'un courrier qu'il allègue avoir envoyé à l'Autorité de première instance, mais que cette dernière aurait égaré. La recevabilité de cette pièce peut toutefois demeurer indécise, compte tenu de ce qui suit.

### **E. 3**

3.1. Selon l'art. 40 al. 3 LaCC, même si l'assistance juridique n'a pas été sollicitée ou accordée, l'État rembourse ses frais au représentant commis d'office et lui verse l'indemnité prévue par le règlement si l'intéressé refuse de l'en défrayer. L'État peut recouvrer auprès de l'intéressé le montant ainsi payé. D'après l'art. 123 CPC, une partie est tenue de rembourser l'assistance juridique dès qu'elle est en mesure de le faire.

### **E. 3.2**

En l'espèce, le recourant a été interpellé au sujet de sa situation financière actuelle, par courriers des 27 novembre 2012 et 4 janvier 2013, avant le prononcé de la décision de remboursement du 11 février 2013. Le recourant a ainsi eu l'occasion de justifier de sa situation financière avant que la décision litigieuse ne soit prononcée à son encontre. Or, il n'a donné aucune suite valable aux deux courriers susmentionnés. À supposer que le courrier daté du 4 janvier 2013 ait bien été envoyé à l'Assistance juridique, et que sa production soit recevable devant la Cour, il n'en demeure pas moins que celui-ci n'apporte aucune information au sujet de la situation financière actuelle du recourant et n'est accompagné d'aucune pièce justificative. À noter que le contenu de courrier du curateur est contestable, au vu de la réponse claire du greffe de l'Assistance juridique du 22 juin 2012 concernant l'impossibilité d'octroyer l'assistance juridique avec effet rétroactif. Certes, il ressort de l'une des pièces versées au dossier que le recourant bénéficie de l'assistance de l'Hospice général. Cela étant, cela ne le dispense pas de fournir tous documents permettant d'établir sa situation financière et son aptitude à rembourser sa dette envers l'État et cette seule information ne permet pas de retenir qu'il est dans l'indigence, au sens où l'entend la jurisprudence fédérale en matière d'assistance juridique. Le recourant ne s'étant pas conformé aux demandes de renseignements, le premier juge pouvait, sans consacrer d'arbitraire ou de violation de la loi, retenir que le recourant était en mesure de rembourser la somme de 901 fr. 85 à l'État, au besoin par mensualités. Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté.

#### **E. 4**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : À la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 11 février 2013 par la Vice-présidente du Tribunal civil dans la cause AC/4/2011. Au fond : Rejette le recours. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_, soit pour lui son curateur, Gilles CHERVET (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Communique une copie de la présente décision au Tribunal de protection de l'adulte, pour information. Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, vice-présidente ; Madame Blerta TOLAJ, commise-greffière. Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.